



PRÉCIS

POUR JEAN DRIVON, défenseur officieux, habitant de la commune de Riom, appelant d'un jugement rendu au tribunal civil du département du Puy-de-Dôme, le 14 messidor, an 5;

CONTRE ANTOINE DRIVON, son frère, ci-devant notaire public, propriétaire, habitant de la commune de Charbonnières-les-Vieilles, intimé.

UN frère avide et ambitieux veut dépouiller l'appelant de la portion d'un immeuble qui est le fruit de ses travaux et de ses peines.

C'est après un partage qui remonte à trente-six ans, que l'intimé a imaginé de former cette demande, lorsqu'il n'avoit plus rien à craindre des créanciers de son aïeule, et après que son frère a été seul en butte à toutes leurs recherches.

Les principes, la raison, la justice et les circonstances particulières de la cause, se réunissent pour prouver le mal jugé du jugement dont est appel.

DÉPARTEMENT

de

LA HAUTE-LOIRE

TRIBUNAL

CIVIL.

Les parties qui plaident avoient pour aïeule maternelle , Marie Morel. Cette femme disparut subitement de son domicile , et n'a donné aucune de ses nouvelles , depuis son départ , qui remonte à plus de quatre-vingts ans. On ne lui connoissoit aucune espèce de biens ; elle n'avoit laissé , en partant , que des dettes.

Louise Poulet , mère des parties , étant décédée , les deux frères partagèrent sa succession : cet acte de partage notarié , est du 11 février 1762. Les parties avoient alors atteint leur majorité.

Par ce partage , il échut au lot de l'appelant , une directe de vingt-deux setiers de blé , et une rente de 225 # sur l'état , au principal de 9,000 #.

Antoine Drivon , intimé , fut plus heureux ; son lot fut composé d'un domaine assez considérable , situé dans le village des Forges.

Il fut ajouté dans ce partage , qu'au cas où il se trouveroit d'autres biens , ils seroient partagés par moitié entre les parties : clause d'usage , en Auvergne , dans les partages.

Jean Drivon apprit , quelques années après , que Marie Morel , son aïeule , étoit propriétaire d'une vigne située dans les appartenances de Riom , terroir de Chalusset , de la contenance d'entour quatre œuvres ; c'est-à-dire , de six cents toises. Il fit part à son frère de cette découverte , et l'engagea à se réunir à lui , pour la recherche de cette propriété. Il étoit d'abord essentiel de n'accepter , que par bénéfice d'inventaire , une succession qui pouvoit devenir onéreuse. Antoine Drivon refusa obstinément de se mettre en qualité , et ne voulut participer à aucun frais ; il se départit même par écrit , de tous droits qu'il pouvoit amender ; et malheureusement son frère a égaré le billet qui lui fut donné dans le temps.

Jean Drivon , ne pouvant déterminer l'intimé , obtint , en son nom , des lettres de bénéfice d'inventaire , le 7 février 1770 , et se porta héritier bénéficiaire de Marie Morel , son aïeule .

En cette qualité , il fit assigner en désistement les tiers détenteurs de la vigne ; et ceux-ci , ayant reconnu la légitimité de ses droits , s'en départirent par transaction du 4 mars 1770 . Quoique ce département paroisse gratuit , il n'en est pas moins vrai que Jean Drivon fut obligé de faire des sacrifices , pour parvenir au traité , et éviter un procès qui pouvoit devenir long et dispendieux .

L'héritage dont il devenoit propriétaire , étoit inculte depuis longues années . Il a fallu le faire défricher , le niveler , le planter en vigne , et y faire de grosses dépenses , pour le mettre en état de production : le frère a vu chaque année ces améliorations , et a gardé le silence . C'est après plus de vingt-cinq ans d'une jouissance paisible , qu'Antoine Drivon , âgé de plus de soixante-trois ans , instruit qu'il n'existoit plus de traces du billet , par lequel ils'étoit départi de tous droits sur la succession de Marie Morel , a formé contre son frère la demande en partage de cette vigne . Il a pris la qualité d'héritier pur et simple de son aïeule : sa demande est du 18 nivôse an 4 . Il sembla d'abord se repentir de sa démarche , et se laissa condamner par défaut . Sur l'opposition , le partage de la vigne a été ordonné , avec restitution des jouissances , par le jugement dont est appel : il est essentiel d'en connoître les motifs et les dispositions .

« Attendu , est-il dit , que l'époque du décès de Marie
« Morel n'a jamais été connu ; qu'ainsi , Antoine Drivon
« est encore à temps de se déclarer héritier de son aïeule ;

« Attendu que , par le partage de 1762 , les parties ont

« partagé , non seulement les biens de la mère commune ,
 « mais encore tous les autres biens provenus de l'estoc ma-
 « ternel ; qu'ainsi , les biens de Marie Morel , aieule , étoient
 « partagés au moins provisoirement entre les parties ;

« Attendu que l'action exercée en 1770 , contre le tiers
 « détenteur de la vigne , ainsi que le traité portant désiste-
 « ment , ont profité à tous les cohéritiers ;

« Attendu que depuis 1770 , il ne s'est pas écoulé trente
 « ans ;

« Attendu néanmoins qu'il est juste de faire raison à Jean
 « Drivon , de toutes les avances qu'il a faites , pour faire
 « rentrer dans la succession la vigne dont il s'agit , ainsi que
 « des impenses et améliorations ;

« Le tribunal ordonne que les parties viendront à division
 « et partage de la vigne dont est question , à l'effet d'en
 « être attribué la moitié à Antoine Drivon ; lors duquel
 « partage , Jean Drivon rapportera toutes les jouissances
 « par lui faites , depuis sa mise en possession , à la charge par
 « Antoine Drivon , de restituer à son frère , moitié des
 « sommes que ce dernier établira avoir avancées pour faire
 « rentrer la vigne dans la succession ; et outre ce , moitié des
 « impenses et améliorations qui se trouveront avoir été
 « faites dans la vigne , par le défendeur : le tout quoi sera
 « compensé , jusqu'à due concurrence , avec les jouissances ;
 « condamne celle des parties , qui , par l'événement de la
 « compensation , se trouvera débitrice de l'autre , aux
 « intérêts de la somme restante , à compter de la demande ;
 « et pour parvenir aux opérations du partage , ordonne
 « que les parties conviendront d'experts , sinon qu'il en
 « sera pris et nommés d'office , même un tiers , s'il y échoit ,
 « et compense les dépens , qui seront employés en frais
 « de partage ».

Jean Drivon a interjeté appel de ce jugement; une foule de moyens se présentent, pour en démontrer l'injustice.

Il est certain, en point de droit, que l'héritier qui refuse de prendre part aux recherches de son cohéritier, qui ne veut courir aucun risque, ni s'exposer au paiement des dettes, lorsqu'il peut y avoir du danger à le faire, ne peut plus, dans la suite, participer au bénéfice qu'a pu faire son cohéritier, dans un temps de péril, lorsqu'il couroit les hasards d'accepter une succession onéreuse. Ces héritiers avides, que Mornac appelle *pessimos et malevolos*, doivent être repoussés avec indignation. Une loi du droit romain le décide en termes formels. C'est la loi 24, ff. de *minoribus*, § 2. *Si quis juvenili levitate ductus, dit cette loi, omiserit, vel repudiaverit hæreditatem; siquidem omnia integra sunt, omninò audiendus est: si verò distractâ hæreditate, et negotiis finitis, ad paratam pecuniam laboribus substituti veniat, repellendus.*

Mornac s'est exprimé sur ce paragraphe, avec son énergie ordinaire; il compare ces sortes d'héritiers, à des lâches corsaires, qui se cachent dans les rochers, pour attendre l'événement. *Paragraphus hic, dit-il, de quotidianis, est in personatos qui, quasi in scena, quasique è specula prospiciunt quid agatur, et quò res evadant. Si quid pejus, veluti inter corsici rupes latent; quod ait Homerus:*

Gaudentque.

Neptunum procul à terra spectare furentem.

Si quid melius: tunc accedunt, personis positis, et lauto convivio, paratisque epulis, unà cum pancratiastis victoribus assident. Vulgus pragmaticorum dictum hoc, « ad paratas epulas, usurpare solet, ex hoc textu, ad « sexcentos casus similes ».

Tel est le cas où se trouve Antoine Drivon, intimé. Il refusa d'accepter la succession de son aïeule, lorsqu'il pouvoit y avoir du danger à le faire ; il ne voulut prendre aucune part aux démarches de son frère ; il donna même par écrit, son département de tous droits : et aujourd'hui, que toutes les dettes de Marie Morel, sont éteintes par la prescription ; qu'il n'y a plus de péril ; qu'il sait que le billet est égaré, il vient, *ad paratas epulas*, enlever à son cohéritier, le fruit de ses travaux et de ses peines ; c'est l'espèce de la loi : sa prétention doit être rejetée, *repellendus*.

D'un autre côté, sa demande ne vient pas dans un temps utile ; il étoit âgé de plus de soixante ans ; il y a plus de quatre-vingts ans que la succession de son aïeule est ouverte : les choses ne sont plus entières ; il ne peut plus être reçu à se porter héritier, dès qu'il a négligé de le faire, pendant plus de trente ans. Les tiers détenteurs de la vigne dont il s'agit, auroient prescrit contre lui ; il n'auroit pas le droit de les déposséder aujourd'hui. Jean Drivon à présent représente ces tiers détenteurs ; il est subrogé à leur lieu et place : l'intimé n'a donc pas plus de droit, contre son frère, qu'il n'en auroit contre les tiers détenteurs eux-mêmes, si l'appelant ne les avoit pas dépossédés.

O B J E C T I O N S.

Le jugement dont est appel a adopté pour motifs, les objections proposées par l'intimé. Elles consistent à dire, 1^o. que l'époque du décès de Marie Morel, n'a jamais été bien connu ; 2^o. que le partage de 1762, contient réserve expresse de partager les biens qui pourroient se découvrir dans la suite ; et dans ce partage, les biens de Marie Morel

étoient provisoirement compris , puisqu'on a divisé tous les biens qui provenoient de l'estoc maternel ; 3°. le traité de 1770, portant désistement, a profité à tous les cohéritiers ; 4°. depuis 1770, jusqu'à la demande, il ne s'est pas écoulé trente ans.

R É P O N S E.

LE premier motif est contraire aux principes du droit. Il est avoué et reconnu par les parties, que l'absence de Marie Morel remonte à plus de quatre-vingts ans, sans nouvelles de sa part; elle est donc réputée morte du jour de son absence : sa succession est ouverte à compter de son départ. Telle est la règle et la doctrine des auteurs : on peut consulter Henrys et Lebrun qui ont traité la matière. Voyez le dictionnaire des arrêts, au mot *absent*, et tous les recueils de jurisprudence moderne : rien n'étoit donc plus connu que l'époque de la succession de Marie Morel. Antoine Drivon a donc dû exercer son action dans les trente ans de sa majorité.

Secondement, le partage de 1762, est absolument étranger à la succession de Marie Morel, aïeule ; on n'y traite que de la succession de Louise Poulet, mère commune, d'Amable Poulet, grand-oncle des parties. La réserve contenüe au partage n'avoit donc rapport qu'à ces deux successions, et ne pouvoit regarder, en aucune manière, celle de Marie Morel, dont on ne s'occupoit pas, et dont on ne vouloit ni ne devoit s'occuper, puisqu'aucune des parties n'avoit encore osé prendre la qualité d'héritier.

3°. C'est mal à propos qu'on a prétendu que le traité de 1770, devoit profiter à tous les ayans droit à cette succession. En matière de choses indivises, l'héritier qui traite d'un droit incertain, ne traite que pour lui. S'il est

obligé de communiquer le bénéfice qu'il peut faire à ses cohéritiers, ce n'est que dans le cas où il payeroit des dettes de la succession , et qu'il auroit obtenu des remises de la part des créanciers; il fait alors le bien de la chose commune , et il doit en faire part à ses cohéritiers qui , comme lui , ont accepté la succession , et ont couru les mêmes hasards. Mais lorsqu'un héritier prend seul sur son compte tous les risques ; lorsqu'il accepte une qualité onéreuse , et que les autres se tiennent à l'écart , alors il ne traite que pour lui , et doit seul profiter du bénéfice.

Ce n'étoit donc pas du traité de 1770 , qu'il falloit partir , mais bien de la majorité d'Antoine Drivon ; et , dès qu'il étoit plus que sexagénaire , lorsqu'il a formé sa demande , il est sans droit commesans qualité , puisque la succession étoit ouverte avant qu'il devînt majeur.

Enfin , si l'on considère que Jean Drivon a perdu , sans ressource , tout ce qu'il avoit obtenu du patrimoine de sa mère ; que sa directe , comme sa rente , ont été supprimées* , tandis que son frère a conservé son domaine en entier , on ne pourra voir sans indignation ce frère avide et dénaturé , qui ose encore envier à l'appelant , trois cents toises de terrain , dont il a souvent été dédommagé par les libéralités de son frère ,

Signé , DRIVON ,

* L'intimé , le jour du partage , lui fit encore une promesse de douze charrs de gros bois , dont l'appelant lui a fait remise , suivant le billet qu'il rapporte. Ce bois équivaloit alors à la valeur du terrain contentieux.
